

# VD\_OMNI PE.2017.0260 vom 22. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0260](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0260)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0260 du 22 janvier 2018

IT: VD\_OMNI PE.2017.0260 del 22 gennaio 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision par laquelle le Service de l'emploi a refusé l'autorisation de travail sollicitée en faveur d'un ressortissant marocain employé comme boulanger-pâtissier. Ordre de priorité non respecté (art. 21 LEtr) et absence de qualifications particulières du travailleur (art. 23 LEtr).

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru dans le délai et le respect des formes prescrites (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est recevable.

### E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si le SDE a refusé à bon droit l'autorisation sollicitée par l'entreprise C. \_\_\_\_\_ en faveur de A. \_\_\_\_\_. Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1; 128 II 145 consid. 1.1.1 et les arrêts cités). Le prénommé étant ressortissant marocain, il convient d'examiner le recours au regard du droit interne uniquement, soit de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS:142.20), à défaut d'accord entre la Suisse et le Maroc sur la libre circulation des travailleurs.

### E. 3

a) Selon l'art. 18 LEtr, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée à condition que son admission serve les intérêts économiques du pays, que son employeur ait déposé une demande et que les conditions fixées aux art. 20 à 25 soient remplies. Aux termes de l'art. 21 al. 1 LEtr, qui institue un ordre de priorité, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. Concernant l'exigence des recherches effectuées sur le marché du travail, les directives intitulées "Domaine des étrangers (Directives LEtr)" du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM; version d'octobre 2013 actualisée le 3 juillet 2017) prévoient en particulier ce qui suit (ch. 4.3.2.1 et 4.3.2.2): "Les employeurs sont tenus d'annoncer le plus rapidement possible aux offices régionaux de placement (ORP) les emplois vacants, qu'ils présument ne pouvoir repourvoir qu'en faisant appel à du personnel venant de l'étranger. Les offices de

placement jouent un rôle clé dans l'exploitation optimale des ressources offertes par le marché du travail sur l'ensemble du territoire suisse. L'employeur doit, de son côté, entreprendre toutes les démarches nécessaires – annonces dans les quotidiens et la presse spécialisée, recours aux médias électroniques et aux agences privées de placement – pour trouver un travailleur disponible. On attend des employeurs qu'ils déploient des efforts en vue d'offrir une formation continue spécifique aux travailleurs disponibles sur le marché suisse du travail (cf. arrêts du TAF C-2638/2010 du 21 mars 2011, consid. 6.3., C-1123/2013 du 13 mars 2014, consid. 6.4. et C-106/2013 du 23 juillet 2014, consid. 6). [...] L'employeur doit être en mesure de rendre crédible les efforts qu'il a déployés, en temps opportun et de manière appropriée, en vue d'attribuer le poste en question à des candidats indigènes ou à des candidats ressortissants de l'UE/AELE. Des ressortissants d'Etats tiers ne seront contactés que dans le cas où les efforts entrepris n'ont pas abouti. Il convient dès lors de veiller à ce que ces démarches ne soient pas entreprises à la seule fin de s'acquitter d'une exigence. Elles doivent être engagées suffisamment tôt, dans un délai convenable avant l'échéance prévue pour la signature du contrat de travail. En outre, il faut éviter que les personnes ayant la priorité ne soient exclues sur la base de critères professionnels non pertinents tels que des séjours à l'étranger, des aptitudes linguistiques ou techniques qui ne sont pas indispensables pour exercer l'activité en question, etc. Cf. arrêts du TAF C-106/2013 du 23 juillet 2014, consid. 7.1., C-1123/2013 du 13 mars 2014, consid. 6.7., C-4873/2011 du 13 août 2013, consid. 5.3., C-2638/2010 du 21 mars 2011, consid. 6.3. et C-679/2011 du 27 mars 2012, consid. 7.2." Selon la jurisprudence, il convient de se montrer strict quant à l'exigence des recherches faites sur le marché de l'emploi. Il y a ainsi lieu de refuser le permis de travail lorsqu'il apparaît que c'est par pure convenance personnelle que le choix de l'employeur s'est porté sur un étranger extra-européen plutôt que sur des demandeurs d'emploi suisses ou européens présentant des qualifications comparables (cf. arrêt de la CDAP PE.2016.0379 du 5 janvier 2017 et les références citées). De plus, les efforts de recrutement ne peuvent être pris en considération que si les annonces parues correspondent au profil de l'employé étranger pressenti. Les recherches requises doivent par ailleurs avoir été entreprises dans la presse et auprès de l'Office régional de placement pendant la période précédant immédiatement le dépôt de la demande de main-d'œuvre étrangère, non plusieurs mois auparavant (cf. par exemple arrêts PE.2017.0003 du 14 juin 2017 consid. 4a; PE.2017.0041 du 7 juin 2017 consid. 4a; PE.2016.0254 du 13 avril 2017 consid. 1d; PE.2016.0237 du 5 décembre 2016 consid. 2a; PE.2016.0121 du

## **E. 5**

août 2016 consid. 1a; PE.2016.0075 du 4 juillet 2016 consid. 3b/aa; PE.2016.0028 du

## **E. 9**

mai 2016 consid. 1a). b) En l'occurrence, le recourant fait valoir que les démarches effectuées par son employeur n'ont pas permis à ce dernier de recruter un autre candidat assez polyvalent. Il produit en particulier une lettre de l'entreprise C.\_\_\_\_\_, laquelle indique n'avoir pu trouver un employé suisse ou européen, les candidats rencontrés ayant déjà trouvé un emploi ou n'étant pas boulanger-pâtissier. Il résulte toutefois du dossier de l'autorité intimée que 8 demandeurs d'emploi ont été assignés pour le poste de boulanger-pâtissier annoncé par l'entreprise C.\_\_\_\_\_ avant que ce poste ne soit fermé le 30 mars 2017. A la fin du mois d'avril 2017, 142 boulangers-pâtisseries étaient par ailleurs disponibles sur le marché du travail selon les informations fournies par l'ORP au SDE. Dans ces circonstances, on ne saurait admettre qu'il était impossible pour la

boulangerie-pâtisserie C. \_\_\_\_\_ de trouver un travailleur disposant des qualifications requises sur le marché indigène ou européen de l'emploi. Les exigences posées à l'art. 21 LEtr relatives à l'ordre de priorité des travailleurs ne sont donc pas remplies. 4. a) Par ailleurs, d'après l'art. 23 al. 1 LEtr, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour. A teneur de l'art. 23 al. 3 LEtr, peuvent toutefois être admis, en dérogation à l'alinéa 1 de cette disposition, les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin (let. c). Selon les directives précitées (ch. 4.3.4): "Les qualifications personnelles peuvent avoir été obtenues, selon la profession ou la spécialisation, à différents niveaux: diplôme universitaire ou d'une haute école spécialisée; formation professionnelle spéciale assortie de plusieurs années d'expérience; diplôme professionnel complété d'une formation supplémentaire; connaissances linguistiques exceptionnelles et indispensables dans des domaines spécifiques. Lors de l'examen sous l'angle du marché du travail, l'existence des qualifications personnelles requises peut souvent être déduite de la fonction du travailleur étranger, par exemple lorsqu'il s'agit de personnes appelées à créer ou à diriger des entreprises importantes pour le marché du travail." Quant à l'art. 23 al. 3 let. c LEtr, il concerne les travailleurs moins qualifiés, mais qui disposent de connaissances et de capacités spécialisées indispensables à l'accomplissement de certaines activités, par exemple le travail du cirque, le nettoyage et l'entretien d'installations spéciales ou la construction de tunnels. Il doit toutefois s'agir d'activité ne pouvant pas, ou alors de manière insuffisante, être exécutée par un travailleur indigène ou un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE (arrêt du TAF C-5420/2012 du 15 janvier 2014 consid. 8.3; cf. également arrêts PE.2017.0118 du 13 juin 2017 consid. 2b; PE.2016.0285 du 28 décembre 2016 consid. 5a). b) Le recourant a été engagé par l'entreprise C. \_\_\_\_\_ en qualité de boulanger-pâtissier. Si ses qualifications professionnelles pour ce poste ne sont pas remises en cause, elles ne correspondent toutefois pas aux exigences posées par l'art. 23 al. 1 LEtr. Le recourant indique d'ailleurs qu'il souhaite compléter sa formation de base – il est titulaire de certificat fédéral de capacité de boulanger-pâtissier-confiseur – avec comme objectif, à terme, d'obtenir un brevet fédéral. Le fait que cette filière n'est pas disponible au Maroc et que ses perspectives professionnelles et économiques y seraient moins bonnes qu'en Suisse ne constituent pas des éléments déterminants sous l'angle de l'art. 23 LEtr. L'autorité intimée a en outre retenu à juste titre que l'activité de boulanger-pâtissier ne requiert pas des connaissances ou des capacités professionnelles particulières au sens de l'art. 23 al. 3 let. c LEtr. Les conditions de l'art. 23 LEtr ne sont donc pas remplies. L'autorité intimée a partant refusé à bon droit la demande de permis de séjour avec activité lucrative déposée par l'entreprise C. \_\_\_\_\_ en faveur de A. \_\_\_\_\_. 5. Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort de la cause, un émolument de justice est mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.